Publication du 20/04/2020
Tous droits réservés - élide©

PRINCIPALES MESURES DE
LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020 (PLFR2020-II)
ADOPTEE EN PREMIERE LECTURE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 AVRIL 2020

ET

REPORT DES DELAIS FISCAUX SUITE AU
COMMUNIQUE DE PRESSE DU 17 AVRIL 2020
DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

I PRINCIPALES MESURES FISCALES ADOPTEES

1.1 Elargissement de la déductibilité fiscale des abandons de créances aux abandons de loyers

Cet article a été adopté sur amendement de plusieurs députés lors de l'examen du projet de loi en séance publique.

« En l'état actuel de la loi fiscale, les aides et abandons de créance à caractère commercial consentis par des entreprises ne sont généralement déductibles pour les besoins de la détermination de leur résultat imposable qu'à la condition de constituer un acte de gestion normale pour ceux qui les consentent, et les aides et abandons de créances non motivées par des raisons commerciales ne sont pas déductibles (aides de nature financière). »

[...]

Compte tenu des difficultés anticipées dans les prochains mois, et afin d'éviter un engorgement des tribunaux de commerce, l'amendement adopté étend le principe de déductibilité de l'article 39, 1-8° du CGI à tout abandons de créances de loyers et accessoires pour le créancier, même hors procédure collective.

A l'instar des abandons de créances visés par l'article 39, 1-8 ° du CGI, et dans un souci de sécurité juridique pour les entreprises concernées, les abandons de créances visés par cette mesure seraient déductibles sans qu'il soit nécessaire que l'entreprise qui les consent ou les supporte justifie d'un intérêt à ce titre.

Ces abandons ne constitueront pas des revenus imposables, sans toutefois porter atteinte à la déductibilité des charges correspondantes (charges de propriétés, intérêts d'emprunt).

Tous droits réservés - élide©

La même mesure est prévue pour les contribuables relevant des bénéfices non commerciaux, ce qui permettra notamment de viser les personnes donnant un bien immobilier en sous-location :

« Par ailleurs, pour ce qui concerne la société bénéficiaire des abandons de créances, le présent amendement étend – de manière temporaire – à l'ensemble des abandons de créances visés au 9° du 1 de l'article 39 du présent code le dispositif aujourd'hui prévu par l'article 209 I, 4ièmealinéa du CGI en ce qui concerne les abandons de créances accordés dans le cadre d'un accord constaté ou homologuée dans les conditions de l'art. L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Cette extension permettra aux sociétés bénéficiant d'aides ou abandons de créances de majorer la limite de 1 m€ prévue pour l'imputation des déficits fiscaux, à hauteur du montant desdites aides et abandons de créances reçus. »

1.2 Exonération des sommes versées par le fonds de solidarité aux entreprises

Sur le fondement de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 le Gouvernement a mis en place, au moyen de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, un fonds de solidarité destiné à soutenir les TPE, les agriculteurs, les travailleurs indépendants et les professions libérales sévèrement touchés par la crise.

Ce fonds permet aux entreprises éligibles de bénéficier d'aides, sous la forme de subventions et comporte deux volets :

- le premier volet prévoit l'octroi d'une aide de 1 500 € (ou d'un montant égal à la perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 €) ;

- le second volet est réservé aux entreprises les plus en difficulté qui emploient au moins un salarié, faisant face à un réel risque de faillite ; il consiste en une aide complémentaire de 2 000 €, que le Gouvernement prévoit de porter à 5 000 euros.

Afin de maximiser l'impact du fonds et de soutenir le plus efficacement possible les entreprises qui en bénéficient, le présent article consacre la neutralité fiscale des aides versées par le fonds à travers l'exonération de ces aides d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de charges sociales.

Ces exonérations s'appliquent indépendamment de la forme juridique ou de l'activité des entreprises, dès lors que ces dernières sont éligibles aux aides prévues par le fonds et en bénéficient effectivement.

Tous droits réservés - élide©

II REPORT DE DELAI AU 30 JUIN 2020

Comme pressenti, le **Ministre de l'Action et des Comptes publics, a adapté le calendrier des principales échéances fiscales des professionnels du mois de mai pour tenir compte de la crise sanitaire.**

Le mois de mai compte plusieurs échéances fiscales : dépôt des « liasses fiscales », solde d'impôt sur les sociétés, solde de CVAE.

Afin de donner de la visibilité, dès à présent, aux entreprises et aux experts-comptables, en tenant compte de leurs difficultés à rassembler l'ensemble des éléments leur permettant de déclarer correctement leurs impôts dans cette période de crise sanitaire, **toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin.**

Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.

Les entreprises qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial.

* *
*

Liens utiles :

- **LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020 (PLFR2020-II)**
- **Communiqué de presse du 17 avril 2020 du Ministre de l'action et des comptes publics**

Nous sommes mobilisés à vos côtés pour vous informer et vous accompagner dans vos démarches
Toute l'actualité utile ici
élide